

Une charte interne doit-elle mentionner explicitement les familles homoparentales ?

Réponse courte

Non, aucun texte ne l'impose. L'obligation de l'employeur est de ne pas discriminer et d'assurer l'égalité de traitement : elle pèse sur les décisions et les pratiques, pas sur la rédaction d'un document interne dépourvu de valeur normative.

L'enjeu réel se situe ailleurs. Une charte silencieuse ne fait rien risquer ; en revanche, un **règlement interne qui définit la famille par un modèle unique** tombe sous la nullité de l'article L.253-3, qui frappe toute clause contraire au principe d'égalité figurant dans un contrat, une convention ou un règlement d'entreprise.

La mention explicite garde une utilité probatoire. Lorsque le salarié établit des faits laissant présumer une discrimination, l'article L.253-2 met la preuve contraire à la charge de l'employeur : une charte diffusée, datée et accompagnée d'actions de sensibilisation nourrit cette démonstration.

Définition

La **charte interne** est un document par lequel l'employeur formalise ses engagements en matière de gestion des ressources humaines. Elle n'a pas de valeur contractuelle et ne crée pas de droits nouveaux : elle explicite des obligations qui existent déjà.

Le **règlement interne** obéit à une logique différente. Il produit des effets à l'égard des salariés et se trouve soumis, pour cette raison, au contrôle de l'article L.253-3 : une clause discriminatoire y est nulle de plein droit, sans qu'aucune plainte soit nécessaire pour l'écarter.

Conditions d'exercice

La distinction entre les deux documents commande le régime applicable.

Document	Valeur	Contrôle
Charte interne	Déclarative, sans effet contraignant	Aucun texte n'en impose le contenu
Règlement interne	Opposable aux salariés	Nullité de toute clause contraire au principe d'égalité (L.253-3)
Formulaires et notes de service	Pratique	Une rubrique « père / mère » exclusive constitue une discrimination indirecte
Politique de congés	Application des textes	Ne peut ajouter aucune condition à L.234-43 et suivants
Accord d'entreprise	Collectif	Soumis au même contrôle que le règlement interne

Modalités pratiques

À l'audit, la cohérence de l'ensemble documentaire compte plus que la présence d'une phrase.

Point à vérifier	Attendu
Vocabulaire des formulaires	« Parent ou représentant légal », jamais « père / mère » en cases exclusives
Définition de la famille	Aucune définition restrictive dans le règlement interne
Avantages familiaux internes	Ouverts au conjoint quel que soit son sexe, et au partenaire dans les mêmes termes
Procédure de signalement	Accessible, confidentielle, protégeant aussi le témoin
Diffusion	Date de diffusion et destinataires traçables
Consultation de la délégation	Prévue pour tout document touchant aux conditions de travail (L.414-3)

Pratiques et recommandations

Une charte qui nomme les familles homoparentales sans que les [formulaires suivent produit l'effet](#) inverse de celui recherché. Le salarié qui lit l'engagement puis se heurte à un champ « père / mère » y voit une déclaration sans portée, et le dossier contentieux s'en trouve renforcé plutôt qu'allégé. L'ordre logique consiste à corriger les documents opérationnels d'abord.

Le texte le plus utile n'est souvent pas celui qui énumère les situations mais celui qui pose la règle. Écrire que les droits familiaux sont attachés à la qualité de parent ou de conjoint, sans considération de la composition du couple, couvre les familles homoparentales, les familles recomposées et les configurations que la rédaction n'avait pas envisagées.

Menez la consultation de la délégation du personnel même là où elle n'est pas strictement obligatoire. Elle date l'engagement, associe des relais internes et transforme un document de direction en référence partagée — trois effets que la charte seule n'obtient pas.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.251-1	Interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
Art. L.251-2	Champ d'application : conditions d'emploi et de travail
Art. L.253-2	Charge de la preuve à l'employeur dès que des faits sont établis
Art. L.253-3	Nullité des clauses discriminatoires d'un contrat, d'une convention ou d'un règlement interne
Art. L.241-1	Interdiction de la discrimination fondée sur le sexe
Art. L.414-3	Information et consultation de la délégation du personnel
Code pénal, art. 454	Critères, dont l'orientation sexuelle et la situation de famille
Loi du 28 novembre 2006	Égalité de traitement en matière d'emploi

L'absence de mention n'est pas une infraction et ne se sanctionne pas comme telle. En revanche, une clause qui réserve un avantage familial au conjoint de sexe opposé est nulle de plein droit en vertu de l'article [L.253-3](#), indépendamment de toute plainte.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.